



DELIBERATION
COMMUNE DE BERNIERES-SUR-MER
DEPARTEMENT DU CALVADOS

Séance du 18 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit juin à vingt heures trente, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la commune de Bernières-sur-Mer, dûment convoqués le 11 juin 2026, sous la présidence de Monsieur Thomas DUPONT-FEDERICI, Maire.

Nombre de Membres

Afférents au conseil	En exercice	Qui ont délibéré
19	19	19

Présents : Monsieur DUPONT-FEDERICI, Madame CARPENTIER, Monsieur TREFOUX, Madame LEBAILLY, Monsieur FORGAR, Monsieur HAMEL, Madame JOURDAN, Monsieur HAINCOURT, Madame LEGRANDOIS, Monsieur DECARSIN, Madame VANHEMS, Monsieur ENGEL, Madame LANGLAIS, Monsieur OLLIVIER, Monsieur FLEURY, Madame CAVIER

Absents excusés : Madame LOUIS-PHILIPPE a donné pouvoir à Madame CARPENTIER, Monsieur BLAIZOT a donné pouvoir à Monsieur DUPONT-FEDERICI, Madame VILLARD a donné pouvoir à Madame LEGRANDOIS

Secrétaire de Séance : Madame CARPENTIER

26-069 PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, instituant les plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et confiant la compétence aux départements ;

Considérant le projet de plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée joint,

Le PDIPR permet d'assurer la continuité et la pérennisation des chemins de randonnée en établissant une protection légale du patrimoine des chemins de France. Répondant à un enjeu tant départemental que communal, la mise à jour régulière de ce plan s'avère nécessaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des pouvoirs,

- **EMET** un avis favorable sur le projet de plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée,
- **APPROUVE** l'inscription de la liste des chemins en annexe du plan départemental avec possibilité de proposer des chemins complémentaires,
- **S'ENGAGE** en cas d'aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit au plan départemental à assurer soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution de même qualité.

VOTE : POUR : 19

Pour extrait conforme
Le Maire,

Thomas DUPONT-FEDERICI

